

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOMETAL ex-GUEGUEN SERVICE

1 ROUTE DE LOUVIERS

—

27110 Ecquetot

Références : UBDEO/ERC/25/369
Code AIOT : 0100038886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ECOMETAL ex-GUEGUEN SERVICE implanté 1 Route de Louviers -- 27110 Ecquetot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMETAL ex-GUEGUEN SERVICE
- 1 Route de Louviers -- 27110 Ecquetot
- Code AIOT : 0100038886
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUEGUEN SERVICE a télédéclaré le 18/12/23 un dossier de demande de déclaration initiale ICPE pour l'installation ECOMETAL localisée 1 route de Louviers à Ecquetot (27110), les rubriques concernées sont les suivantes :

Sous le régime de la déclaration :

- **2710-1-b** pour la collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial : **5t de batteries usagées** (Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1),
- **2710-2-b** pour la collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial : **100 m³ de métaux** (Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2),
- **2713-2** pour le transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. : **surface de transit de 600 m² de déchets métalliques** (Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716).

La date de mise en service des installations est le 02/01/2024.

L'exploitant a déposé fin 2024 un dossier de demande d'enregistrement pour la création d'un centre de collecte et dépollution de véhicules hors d'usage. Ce dossier est en cours d'instruction par la DREAL.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site, il a été constaté par l'inspection la présence d'aérosols dans les déchets de ferraille apportés par le producteur initial et ce, bien que l'exploitant dispose d'un affichage en entrée de site qui mentionne que les aérosols sont interdits.

Il est demandé à l'exploitant de procéder régulièrement à des contrôles des déchets entrants afin de retirer les aérosols qui sont considérés comme des déchets dangereux en raison des risques qu'ils présentent, notamment le risque d'embrasement lié au gaz propulseur. De plus, ces derniers doivent être stockés dans une benne grillagée afin d'éviter également l'effet missile en cas d'explosion.

Il a également été constaté par l'inspection un dépôt irisé contenant des hydrocarbures au droit du rejet des eaux pluviales du site : fossé enherbé entre la clôture du site et la route départementale (cf photographie en annexe du présent rapport).

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 2 mois :

- le dernier rapport de contrôle de ses eaux pluviales en sortie de site après traitement dans le décanteur-déshuileur,
- le dernier rapport d'entretien annuel du décanteur déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, contrôles périodiques 2710-1-B ET 2710-2-B
Prescription contrôlée : <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</i> <i>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</i>

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Comme demandé lors de la précédente inspection du 23/10/24, l'exploitant a fait procéder aux contrôles périodiques de ses installations au titre des rubriques 2710-1-B et 2710-2-B. Par mail du 14/02/25, les rapports suivants ont été transmis :

- Rapport APAVE du 03/02/25 référencé T241613724/0 concernant le contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-B (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial),
- Rapport APAVE du 03/02/25 référencé T250035206/0 concernant le contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-2-B (collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial).

À l'analyse de ces documents, il s'avère que :

Seule 1 Non-Conformité Majeure (NCM) à l'article 7.3 a été constatée par l'APAVE à savoir pour la rubrique 2710-2-B : « Le registre de déchets sortants n'indique pas le numéro d'immatriculation des véhicules expédiant les déchets ».

Conformément à la réglementation, l'exploitant a sollicité un contrôle complémentaire qui a eu lieu le 05/03/25 :

- Rapport APAVE du 25/04/25 référencé T250379277/0 concernant le contrôle complémentaire au contrôle périodique 03/02/25 au titre de la 2710-2-B (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial).

Ce dernier rapport conclut que le registre des déchets sortants 2025 est correctement tenu à jour avec l'ensemble des informations demandées par conséquent, la non-conformité majeure constatée a été levée par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins et voie de circulation

Prescription contrôlée :

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) :

2.3. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

[...]

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

[...] Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté : - la présence d'une clôture sur tout le pourtour du terrain (présence néanmoins d'un accès ouvert sur la route étant donné que le producteur initial du déchet peut apporter lui-même son déchet sur le site), - la présence d'un affichage à l'entrée du site mentionnant une vitesse réglementée de 20 km/h, - la matérialisation en peinture jaune au sol de surfaces à laisser libre pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder aux bâtiments, aux aires de stockage et à la bache de réserve d'eau incendie, - la présence d'une benne de déchets qui, quant à elle, était localisée à un emplacement pouvant déranger l'accès aux pompiers à la bache de réserve d'eau incendie. Il a été demandé à l'exploitant de la déplacer. L'exploitant a, le lendemain de l'inspection, transmis par mail une photo du site attestant ainsi de son déplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aérosols
Prescription contrôlée : <i>Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) :</i> 3.2. Contrôle de l'accès <i>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</i>
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté par l'inspection la présence d'aérosols dans les déchets de ferraille apportés par le producteur initial et ce, bien que l'exploitant dispose d'un affichage en entrée de site qui mentionne que les aérosols sont interdits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder régulièrement à des contrôles des déchets entrants afin de retirer les aérosols qui sont considérés comme des déchets dangereux en raison des risques qu'ils présentent, notamment le risque d'embrasement lié au gaz propulseur. De plus, ces derniers doivent être stockés dans une benne grillagée afin d'éviter également l'effet missile en cas d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées
Prescription contrôlée : <i>Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) :</i> 5.2. Réseau de collecte <i>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</i> <i>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</i>
Constats : Il a été constaté par l'inspection un dépôt irisé contenant des hydrocarbures au droit du rejet des eaux pluviales du site : fossé enherbé entre la clôture du site et la route départementale (cf photographie en annexe du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 2 mois</u> : - de fournir le dernier rapport de contrôle de ses eaux pluviales en sortie de site après traitement dans le décanteur-déshuileur,

- de fournir le dernier rapport d'entretien annuel du décanteur déshuileur,

- évacuer vers une filière de traitement les terres polluées. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois